

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité de l'Ordre des urbanistes du Québec

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code est établi par le conseil d'administration de l'OUQ dans le respect des normes édictées par le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel défini par le Code des professions (chapitre C-26).

Il a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des urbanistes dans l'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ), de favoriser la transparence, de responsabiliser les membres de son conseil d'administration et de ses comités aux enjeux éthiques et déontologiques et d'y sensibiliser la direction générale.

Il est établi en tenant compte de la mission de l'OUQ, des valeurs qui sous-tendent son action, de ses principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession d'urbaniste, notamment la planification urbaine et l'aménagement du territoire, la réglementation afférente et le contrôle de ceux-ci.

2. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent code sont applicables aux administrateurs du conseil d'administration et aux membres des comités de l'OUQ, qu'ils soient élus par les membres, nommés par l'Office des professions du Québec ou nommés par le conseil d'administration.

Elles s'appliquent notamment lorsqu'ils exercent leur fonction au sein du conseil d'administration ou au sein de tout comité formé par celui-ci.

CHAPITRE II

ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

3. L'administrateur ou le membre de comité doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la mission de l'OUQ d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;

2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'OUQ;

3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des urbanistes et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;

4° le respect envers le public, les urbanistes, les autres administrateurs, les autres membres de comité et les employés de l'OUQ;

5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des urbanistes âgés de 35 ans ou moins et celui des urbanistes âgés de 65 ou plus.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'administrateur ou le membre de comité agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur ou le membre de comité exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, l'administrateur développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

L'administrateur ou le membre de comité s'engage à exercer ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'OUQ.

Il agit dans l'intérêt de l'OUQ, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel ou l'intérêt particulier des urbanistes d'une région électorale qui l'ont élu.

5. L'administrateur ou le membre de comité est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent code et par le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel établi par le Code des professions (chapitre C-26). En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.



6. L'administrateur ou le membre de comité doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'OUQ s'assure que le secrétaire recueille et consigne la déclaration de l'administrateur ou du membre de comité.

SECTION II

SÉANCES

7. L'administrateur ou le membre de comité est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux activités de formation et aux séances du conseil d'administration ou de comité, de s'y préparer, notamment en lisant les documents transmis, et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'OUQ en fournissant un apport constructif aux délibérations.

8. L'administrateur ou le membre de comité doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

9. L'administrateur ou le membre de comité doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

10. L'administrateur ou le membre de comité doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du conseil d'administration ou des comités dont il est membre.

11. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le conseil d'administration en application de la loi et du présent règlement ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'OUQ ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

12. L'administrateur ou le membre de comité est solidaire des décisions prises par le conseil d'administration ou les comités dont il est membre.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. Dans la section qui suit, soit les articles 13 à 18, la notion de conflit d'intérêt s'entend de toute situation réelle, potentielle ou apparente, où l'administrateur ou le membre de comité serait ou pourrait être en conflit d'intérêts, notamment toute situation où il serait amené à privilégier ses propres intérêts à ceux de l'OUQ.

14. L'administrateur ou le membre de comité doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'OUQ ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore son stagiaire, son employé, son employeur, un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle. Par exemple, lors d'attribution d'un prix ou d'une marque de reconnaissance, lors de la sélection d'un fournisseur ou lors d'une prise de position publique qui pourrait constituer un avantage ou un désavantage.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

15. Sauf pour les biens et les services offerts par l'OUQ à ses membres, aucun administrateur ou membre de comité ne peut conclure un contrat avec l'OUQ, à moins d'une autorisation du conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'OUQ. Par exemple, un formateur possédant une expertise particulière et rare pourrait faire l'objet d'une telle autorisation.

16. L'administrateur ou le membre de comité qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'OUQ ou, lorsque celui-ci est concerné, au vice-président ou à l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du conseil d'administration ou du comité.

Lors de la réunion du conseil d'administration ou du comité, l'administrateur ou le membre de comité doit se retirer et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel. En dehors de la réunion, il doit s'abstenir d'émettre quelque proposition ou avis que ce soit aux membres du conseil d'administration ou du comité en lien avec le sujet, ni tenter d'influencer d'aucune manière, une telle proposition ou un tel avis étant par nature irrecevable.

L'administrateur ou le membre de comité doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président s'assure que le secrétaire recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur ou du membre de comité.

17. L'administrateur ou le membre de comité ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil d'administration ou le comité peut être appelé à prendre.

En particulier, l'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une association, d'un organisme ou d'un regroupement reliés à l'exercice de la profession (art. 66.1 et 78 du Code des professions, chapitre C-26). Une liste à titre indicative est publiée en annexe du présent code. L'administrateur doit par ailleurs déclarer toute autre implication au sein d'un conseil d'administration, d'un conseil municipal ou en tant que dirigeant de compagnie ou d'organisation dans sa déclaration d'intérêt effectuée en vertu de l'article 15.

Cette disposition n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de comité de représenter l'OUQ au sein d'un autre organisme, à condition que celui-ci ait été nommé à ces fins par le conseil d'administration de l'OUQ.

18. L'administrateur ou le membre de comité ne doit pas confondre les biens de l'OUQ avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du conseil d'administration.

19. L'administrateur ou le membre de comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

SECTION IV

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

20. L'administrateur ou le membre de comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

21. L'administrateur ou le membre de comité doit, sauf dans la mesure que détermine le conseil d'administration ou le comité, s'abstenir de commenter les décisions prises par le conseil d'administration ou le comité, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social. Le président agit à titre de porte-parole et de représentant de l'OUQ tel que prescrit par le Code des professions (chapitre C-26). Cependant, en cas d'empêchement majeur ou de situation découlant de la section III du présent code, le conseil d'administration peut désigner parmi ses administrateurs un autre porte-parole en précisant la durée et la portée de son mandat.

22. L'administrateur ou le membre de comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'OUQ

23. L'administrateur ou le membre de comité doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'OUQ.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'OUQ pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'OUQ d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

SECTION VI

APRÈS-MANDAT

24. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ou un ancien membre de comité ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou de membre de comité ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

25. L'ancien administrateur ou l'ancien membre de comité doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le conseil d'administration ou le comité durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

26. L'ancien administrateur ou l'ancien membre de comité doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'OUQ.

27. L'ancien administrateur ou l'ancien membre de comité ne peut conclure de contrat avec l'OUQ durant les deux ans qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 14.

L'ancien administrateur ne peut pas non plus être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une association professionnelle, durant l'année qui suit la fin de son mandat. En cas de doute, l'ancien administrateur ou le conseil d'administration doit demander l'avis du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie créé en vertu de l'article 31.

SECTION VII

RÉMUNÉRATION

28. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

29. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'OUQ, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office des professions du Québec (OPQ) et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'OUQ.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

30. Le président de l'OUQ veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables. Le président de chaque comité veille au respect par les membres du comité des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

31. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'OUQ aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur ou un membre de comité.

Ce comité est composé de trois membres nommés par le conseil :

1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'OPQ les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur ou membre de comité de l'OUQ;

2° un ancien administrateur de l'OUQ ou une autre personne visée au paragraphe 1° ;

3° un urbaniste ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'OUQ ni membre d'un autre comité de l'OUQ ni un employé de l'OUQ ou une personne liée à ceux-ci.

Ce comité peut désigner des experts pour l'assister.



La durée du mandat des membres de ce comité est de cinq années et peut être renouvelé une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres de ce comité sont déterminés par le conseil d'administration de l'OUQ, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du premier alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'OPQ, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Ce comité se dote d'un règlement intérieur que l'OUQ rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

32. L'administrateur ou le membre de comité doit dénoncer sans délai à ce comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs et aux membres de comité, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

33. Ce comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur ou un membre de comité a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

34. Ce comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du conseil d'administration ou du comité visé par la dénonciation.

35. Ce comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur ou au membre de comité de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

Chaque membre de ce comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

36. Lorsque ce comité en vient à la conclusion que l'administrateur ou le membre de comité visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur ou le membre de comité.

Lorsque ce comité en vient à la conclusion que l'administrateur ou le membre de comité visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur ou au membre de comité visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

37. Le conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur ou le membre de comité visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Un administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision qui le concerne.

L'administrateur ou le membre de comité peut toutefois présenter ses observations au conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du conseil d'administration ne soit prise.

38. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur ou au membre de comité : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la révocation de son mandat.

L'administrateur ou le membre de comité peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'OUQ, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'OUQ, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

39. L'administrateur ou le membre de comité est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le conseil d'administration informe l'OPQ de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

CHAPITRE V

RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

40. L'administrateur ou le membre de comité contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans

d'emprisonnement ou plus doit, dans les dix jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'OUQ.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

41. Le conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur ou le membre du comité à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

Le conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur ou le membre de comité contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Le conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur ou le membre de comité visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur ou le membre de comité visé par cette mesure peut présenter ses observations au conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du conseil d'administration ne soit prise.

Le conseil d'administration informe l'OPQ de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé ou élu.

42. L'administrateur ou le membre de comité est relevé de ses fonctions jusqu'à ce que le conseil d'administration rende une décision visée à l'article 37 ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 41, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.



43. L'administrateur ou le membre de comité contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'OUQ ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) est relevé provisoirement de ses fonctions.

Le conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

44. L'administrateur ou le membre de comité est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

45. L'administrateur ou le membre de comité est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

46. Le présent code entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Adopté le 14 juin 2019

RÉSOLUTION CA.19.06.14.4.2

ANNEXE

Liste en vue de l'application de l'article 16 du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité de l'Ordre des urbanistes du Québec.

L'alinéa 2 de l'article 16 du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre des urbanistes (OUQ) se lit comme suit :

En particulier, l'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une association, d'un organisme ou d'un regroupement relié à l'exercice de la profession (art. 66.1 et 78 du Code des professions, chapitre C-26). Une liste à titre indicative est publiée en annexe du présent code.

Voici la liste – non exhaustive – des associations, organismes ou regroupements qui peuvent avoir une influence sur les orientations en matière d'urbanisme ou l'exercice de la profession d'urbaniste. Les administrateurs de l'OUQ ne peuvent donc être membres du conseil d'administration ou dirigeants de ceux-ci, ce qui les placerait de fait en conflits d'intérêt.

Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) ;

Association des urbanistes et aménagistes municipaux du Québec (AUAMQ) ;

Association québécoise de l'urbanisme (AQU) ;

Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) ;

Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) ;

Institut canadien des urbanistes (ICU) ;

Rue principale ;

Universités ;

Vivre en ville.